

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'ORNE  
COMMUNE DE SAINT FULGENT DES ORMES**

**LE MAIRE DE SAINT FULGENT DES ORMES,**

**VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**

**VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;**

**VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;**

**VU la demande formulée le 15 octobre 2025 par l'entreprise SARL GENI AND FIBRE, représentée par Monsieur Yacine BOUCHARBE - 4 rue de la Pilonne - 45330 Le Malesherbois ;**

**Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des travaux suivants :**

**« Crédation d'un nouveau réseau en génie civil pour le compte de l'opérateur Orange. Pose de fourreaux avec chambre de tirage » sur la voie communale : Le Hameau, effectués par l'entreprise : SARL GENI AND FIBRE - 4 rue de la Pilonne 45330 Le Malesherbois ; il est nécessaire de réglementer la circulation sur la voie communale : Le Hameau, pendant la période des travaux ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 3 novembre 2025 au 5 décembre 2025 inclus, entre 8h00 et 18h00, la circulation pourra être réduite à une voie dans les deux sens de la circulation sur une section de 100 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier situé sur la voie communale : Le Hameau à Saint Fulgent des Ormes. La circulation pourra être régulée à l'aide de panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11.

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur une section de 100 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux.

**ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5** : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

**ARTICLE 6** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SARL GENI AND FIBRE.

**ARTICLE 7** : A la fin des travaux tout sera débarrassé et nettoyé par l'entreprise SARL GENI AND FIBRE de façon à rendre les lieux propres.

**ARTICLE 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à la Mairie de Saint Fulgent des Ormes.

**ARTICLE 10** : Les agents de la commune de Saint Fulgent des Ormes ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Orne ;

Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée des travaux ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

A Saint Fulgent des Ormes, le 30 octobre 2025.

  
  
Le Maire,  
Amale El Khaledi